

La retraite à cotisations définies 83, en synthèse

Exonération de cotisations de Sécurité sociale

et de cotisations pôle emploi, ARRCO/AGIRC

Les 7 principales conditions d'exonération à vérifier :

1 | Caractère collectif de la catégorie objective retenue (cf. Focus)

2 | Caractère obligatoire de l'adhésion

Les salariés déjà dans l'entreprise au jour de la mise en place du régime peuvent refuser d'y adhérer, sans que cela remette en cause le caractère obligatoire à la condition que le régime soit mis en place par DUE et qu'il prévoit le cas de dispense. Les futurs salariés entrant dans la catégorie doivent adhérer sauf cas de dispense (CDD, etc). Nous vous rappelons que cette disposition diffère de l'article 11 de la loi Evin laquelle prévoit une possibilité de refuser d'adhérer sous réserve qu'une quote part salariale soit prévue et de la présence du salarié au jour de la mise en place initiale du régime par DUE.

3 | Formalisation du régime

Remettre à chaque salarié intéressé. Un écrit constatant la décision de l'employeur et conserver la preuve de cette remise (*par ex : émargement d'un tableau de remise de l'écrit*), sauf à ce que le régime résulte d'un accord référendaire ou d'un accord collectif.

4 | Non substitution à un élément de rémunération

Le bénéfice d'exclusion d'assiette est subordonné au fait que les contributions employeurs ne se substituent pas à d'autres éléments de rémunération à moins qu'un délai de douze mois ne soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement desdites contributions.

5 | Contribution employeur

Les cotisations doivent être fixées à un taux ou à un montant uniforme à l'égard de toutes les personnes appartenant à la même catégorie objective de personnel. Sauf cas dérogatoire : salariés à faible rémunération/compo familiale si différence de taux recouvre une différence de catégorie objective.

6 | Notice d'information et faculté de transfert

Le contrat d'assurance doit prévoir une faculté de transfert vers un autre contrat Article 83, Madelin ou vers un PERP. L'employeur doit remettre à chaque salarié (salarié) une notice d'information au moment de l'adhésion qui précise les modalités de ce transfert.

7 | Contrat sans faculté de rachat sauf les cas admis par la loi

Notamment : expiration des droits chômage de l'assuré en cas de perte involontaire d'emploi, cessation d'activité non-salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, invalidité de 2° ou 3° cat.de l'assuré, décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, surendette ment de l'assuré.

Les plafonds d'exonération dans la limite la plus élevée article D242-1 du code de la sécurité sociale :

- 5 % de la RAB* retenue dans la limite de 5 PASS (soit, au plus, 9 933 € en 2018) ;
- 5 % du PASS (soit 1 987 euros en 2018).

Ces limites sont diminuées de l'abondement de l'employeur à un PERCO.

Les autres charges

CSG/CRDS et forfait social sur les contributions patronales.

CSG/CRDS : assujettissement du financement à CSG (9,2 %) et CRDS (0,5 %) sur 100 % de leur montant.

Forfait social : assujettissement du financement au « forfait social » (20 %) pour la partie exclue de l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.

Taxe sur les salaires : entrent dans l'assiette de la taxe sur les salaires les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite dès le premier euro.

Déductibilité fiscale de l'impôt sur le revenu

Plafond de déductibilité

8 % de la RAB retenue dans la limite de 8 PASS (soit un maximum de 25 428 € pour les cotisations versées en 2018).

Ne pas oublier ! Les sommes versées à un PERCO par l'entreprise (abondement) et les sommes issues d'un compte épargne temps correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur s'imputent sur le plafond ainsi calculé.

Le cas particulier des mandataires sociaux

Les mandataires sociaux affiliés au régime général

Les mandataires sociaux affiliés au régime général de Sécurité sociale (les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL) adhérant à un dispositif valablement collectif, peuvent bénéficier de l'exonération de charges sociales s'ils cumulent leur mandat social avec un contrat de travail antérieur pour les SA. Ils ne peuvent bénéficier du régime qu'en vertu de leur statut de salarié et non de mandataire. Ils ne sont pas prévus par le nouveau décret.



PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS :

CCN : convention collective nationale (de branche professionnelle) - **CGI :** code général des impôts - **CSP :** catégories socioprofessionnelles
CSS : code de la sécurité sociale - **DUE :** décision unilatérale de l'employeur - **LFSS :** loi de financement de la sécurité sociale
PASS : plafond annuel de sécurité sociale - **PERCO :** plan d'épargne pour la retraite collectif - **PERP :** plan d'épargne retraite populaire
RAB : rémunération annuelle brute - **VIF :** versement individuel et facultatif



RETRAITE « 83 »

Les documents qu'il faut pouvoir justifier dans le cadre d'une mise en place par DUE

- Écrit constatant la DUE.
- Feuille d'épargne de remise de cet écrit aux bénéficiaires du régime.
- Contrat d'assurance (conditions générales et particulières, notice, etc). Ce contrat et la notice doivent notamment contenir une clause de transfert.
- Feuille d'épargne de remise de cette notice d'information aux bénéficiaires du régime.

Charges sociales : les points de vigilance impératifs

- Validité de la catégorie de bénéficiaires suite au décret 2012-25 du 9 janvier 2012 sur les critères objectifs et 2014-786 du 8 juillet 2014.
- La preuve de la formalisation des régimes issus de DUE.

Ne pas oublier la CSG, la CRDS et le « forfait social ».

Les versements facultatifs déductibles (cf. mémo)

L'obligation d'information des assureurs

Les organismes assureurs doivent communiquer chaque année une estimation du montant de la rente qui sera versée à partir des droits individuels de l'intéressé.

MÉMO : les versements individuels et facultatifs

Le principe

Parallèlement aux primes obligatoires versées par l'entreprise et le salarié, la loi permet aux salariés d'effectuer des VIF, qui peuvent être déduits de leurs revenus imposables. L'enveloppe fiscale dont dispose chaque salarié dépend des versements collectifs et obligatoires effectués par l'entreprise et eux.

Il s'agit d'une évolution majeure du dispositif de retraite à cotisations définies puisqu'ouvrant droit, dans un cadre fiscal avantageux, à une capacité de financement, par le salarié, d'une garantie de retraite à travers l'affectation facultative de son épargne.

Plafond de déductibilité fiscale

Déductibilité du revenu net global dans la limite annuelle égale à N-1 de la différence entre :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle N-1 (rémunération imposable nette après abattement des frais professionnels) retenus dans la limite de 8 PASS ou si cela est plus favorable 10 % PASS N-1 ;

et

- le montant cumulé :
 - des cotisations ou primes versées sur un article 83 par le salarié et son employeur ;
 - des sommes versées par l'entreprise ou par le salarié au PERCO exonérées en application de l'article 81 du CGI ;
 - des cotisations ou primes versées aux régimes de retraite de type « Madelin » et « Madelin agricole ». Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction de ces cotisations correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice comprise entre une fois et huit fois le plafond de la sécurité sociale.

La différence, lorsqu'elle est positive, constatée au titre d'une année, peut être utilisée **au cours de l'une des trois années suivantes**.

FOCUS : la catégorie de bénéficiaires

L'analyse des règles en 5 étapes :

1 | La loi conditionne l'exonération de charges sociales applicable au financement patronal, si le dispositif s'applique :

- à tous les salariés ;
- ou à une partie d'entre eux sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs déterminés par décret et précisés par des circulaires d'application.

2 | Selon le décret du 9 janvier 2012 modifié par le décret du 8 juillet 2014, sont des critères objectifs ceux permettant de couvrir tous les salariés dont l'activité professionnelle les place dans une situation identique au regard des garanties concernées.

3 | Le décret détermine 5 critères permettant de définir une catégorie objective :

- à l'appartenance aux catégories de cadres et non-cadres par référence aux art. 4,4 bis de la convention de 1947 et art. 36 de son annexe I ;
- un seuil de rémunération déterminé à partir de l'une des limites inférieures des tranches fixées pour le calcul des cotisations aux régimes de retraite complémentaires ARRCO (T1/T2) et AGIRC (TA/TB/TC) ;
- la place dans les classifications professionnelles définies par les conventions de branche ou les accords pro ou interpro ;
- le niveau de responsabilité, le type de fonction ou le degré d'autonomie dans le travail ou l'ancienneté dans le travail des salariés définis par sous-catégories fixées par les conventions de branche ou les accords pro ou interpro ;
- à l'appartenance au champ d'application d'un régime légalement ou réglementairement obligatoire assurant la couverture d'un risque, ou à des catégories spécifiques de salariés définies par les stipulations des conventions collectives, accords de branches ou ANI ou bien à des catégories définies clairement et de manière non-restrictive à partir des usages constants, généraux et fixes en vigueur dans la profession.

4 | Attention !

Le décret présume comme placés dans une situation identique au regard des garanties mises en place les salariés relevant des catégories objectives définies à partir des 3 premiers critères.

Cela concerne les garanties de retraite. Il s'agit d'une **présomption simple** de validité, que les organismes de recouvrement pourront contester lors de leur contrôle, au cas par cas.

Les catégories définies à partir des critères 4 et 5 ne font pas l'objet de cette présomption. En cas de contrôle des organismes de recouvrement, l'employeur devra apporter la preuve que les salariés concernés sont placés dans une situation identique au regard des garanties mises en place.

